

Réforme de l'accueil de la petite enfance : entrée en vigueur des dispositions applicables aux crèches

La réforme des milieux d'accueil de la petite enfance a fait l'objet de plusieurs textes légaux, à savoir :

1. Le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance ;
2. L'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention de crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
3. L'arrêté du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;
4. L'arrêté modificatif du 20 décembre 2019 visant à mettre en place une période de concertation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil ;
5. L'arrêté modificatif du 17 septembre 2020 portant premier ajustement de la réforme des milieux d'accueil.

Afin de faciliter la lisibilité des différentes dispositions réglementaires au regard de leur entrée en vigueur, nous vous proposons, sous forme de synthèse, un tableau reprenant les nouvelles dispositions en y précisant leur date d'entrée en vigueur respective accompagnée, le cas échéant, d'un commentaire explicatif.

RÉFORME MAE : LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX D'ACCUEIL ET LEUR ENTRÉE EN VIGUEUR

Légende :

	Règle figurant déjà dans l'ancienne législation
	Nouvelle règle entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020
	Nouvelle règle entrant en vigueur au 1 ^{er} septembre 2020
	Nouvelle règle entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2021
	Nouvelle règle entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2022
	Nouvelle règle entrant en vigueur à une date indéterminée mais avant la fin de la période de transition

DISPOSITIONS CONDITIONS AUTORISATION	ARTICLE	ENTRÉE EN VIGUEUR
Pouvoir organisateur		
Pas de manifestation à caractère religieux ou philosophique en opposition au code de qualité ou le décret relatif à la lutte contre la discrimination	2	01/01/2020
Numéro d'entreprise BCE	3 al 1	01/01/2020 mais déjà appliqué en pratique
Accès Internet Deux adresses électroniques minimum : - Une pour le PO - Une pour le milieu d'accueil	3 al 2	01/01/2020
Numéro de téléphone mobile	29 al 2	01/01/2021 mais déjà recommandé dès 2020
Plan financier	4	01/01/2020 pour les nouvelles demandes d'autorisation
Forme juridique : personne morale	5 §2	01/09/2020 Les pouvoirs organisateurs des crèches sans subside autorisés en tant que personnes physiques avant le 01/07/2020 disposent d'un délai jusqu'au 31/12/2025 pour se constituer en personnes morales
Capacité d'accueil		
Capacité d'accueil minimale de 14 places pour les crèches	7 al 1	01/01/2020 sauf pour les milieux d'accueil relevant de la programmation
Capacité autorisable multiple de 7 pour les crèches	7 al 2	01/01/2020 sauf pour les milieux d'accueil relevant de la programmation Sauf pour les milieux d'accueil non subventionnés (MANS) : 01/07/2020. ⚠ Pour tous les milieux d'accueil existants, dans l'attente de leur transformation pour le 31/12/2022, une extension de capacité peut encore être acceptée sans que ce soit un multiple de 7

Projet d'accueil et contrat d'accueil		
Etablissement d'un projet d'accueil	10	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Etablissement du contrat d'accueil selon le nouveau modèle ONE	11	01/01/2022
Période de familiarisation avant l'entrée en vigueur du contrat d'accueil	12	01/01/2020 Mais 01/01/2022 pour l'inclure dans le contrat d'accueil
Tenue d'une liste des enfants accueillis, de l'horaire d'accueil et des coordonnées des parents selon un modèle ONE	40 al 3	01/01/2020
Tenue à la disposition de l'ONE des contrats d'accueil et projets d'accueil signés par les parents	45	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Rapport d'activités		
Etablissement d'un rapport d'activités annuel selon un modèle ONE	40 al 4	Sera applicable lorsque le modèle ONE sera élaboré
Personnel et personnes en contact régulier avec les enfants accueillis		
Personnel ne peut faire partie des instances décisionnelles du PO qu'à concurrence de la moitié de leurs membres au maximum	14	01/09/2020
Personnel doit être statutaire ou salarié (sauf convention de stage longue durée)	15	01/09/2020 Sauf MANS : 01/01/2022 pour les nouveaux engagements
Extrait du casier judiciaire renouvelé tous les 5 ans	16	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Certificat médical annuel	17	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Preuve de l'état d'immunité contre la rubéole	18	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Copie du diplôme	20	01/01/2020 mais déjà prévu dans l'ancienne réglementation
Tenue d'un tableau récapitulatif du personnel et des personnes en contact régulier avec les enfants selon le modèle fourni par l'ONE	55 al 1	01/01/2020
Envoi du tableau récapitulatif chaque année dans le courant du mois de janvier	55 al 2	01/01/2020
Tenue à jour d'un dossier pour chaque membre du personnel et chaque personne appelée à être en contact régulier avec les enfants	56	01/01/2020
Désignation d'un.e directeur.ice qui a entre 21 et 67 ans	21	01/01/2020
Personnel d'encadrement PMS a entre 21 et 67 ans	22	01/01/2020
Personnel d'accueil des enfants a entre 18 et 67 ans	24	01/01/2020

Formations initiales Direction - PMS - Accueil	23 § 1 ^{er} , 23 § 2 et 25	01/01/2020 nouvelles formations requises mais les anciennes formations restent reconnues durant la période de concertation
Formation complémentaire Direction dans les 2 ans de la prise de fonction	23 §2 al 3	D'application lorsque la formation existera
Norme minimale encadrement : - Direction : 1 ETP à pd 70 places et 0,5 ETP en deçà	58	Au moment où le niveau de subsides prévu dans l'arrêté est atteint ; dans l'attente, il n'y a pas de normes minimales
- Accueil : 1 accueillant(e) pour 7 enfants simultanément présents tenant compte de l'organisation pratique des sections		01/09/2020
Le temps prévu pour la fonction de direction et d'encadrement psycho-médico-social ne peut être structurellement consacré à l'accueil des enfants	59	01/01/2020 mais pas de changement par rapport à l'ancienne réglementation Sauf pour les MANS : 01/01/2022 + non applicable pour les crèches sans subsides autorisées avant le 01/07/2020
Plan de formation continue avec le personnel et participation aux modules compris dans un programme de formation arrêté tous les 5 ans	61 al 1 et 2	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Participation à des formation minimum 2 jours par an	61 al 3	01/01/2020
Infrastructures et équipements		
Justification d'un droit d'occupation de 3 ans dans les locaux du milieu d'accueil	26	01/01/2020
Description et un plan des infrastructures	28	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Auto-évaluation régulière de la conformité de son infrastructure et de ses équipements dans la première année de son fonctionnement et puis tous les 5 ans	63	01/01/2020
Gestion et couverture des risques		
Analyse de risques et procédure de gestion de crise	29 al 1	01/01/2021
Rapport du service incendie à transmettre avec la demande d'autorisation	30 et 34	01/01/2020
Rapport incendie à renouveler tous les 5 ans et à transmettre à l'ONE	66	01/01/2020 mais déjà prévu dans l'ancienne réglementation
Assurances (RC, professionnelle et dommages corporels)	31	01/01/2020
Notification à l'ONE en cas de changement pouvant avoir une conséquence significative sur les conditions d'accueil des enfants et de tout accident grave	40 al 2	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation

Demandes d'accueil		
Introduction des pré-demandes d'accueil par le biais du système informatique de gestion centralisée de l'ONE	50	01/01/2022
Acceptation des demandes dans le respect de l'ordre chronologique mensuellement et simultanément	51	01/01/2022 Dans l'attente, maintien de l'application de l'ancienne procédure d'inscription
Critères de priorité pour les demandes	52	01/01/2020 ⚠ Suppression du critère de priorité au bénéfice des enfants dont au moins un des deux parents travaille
Motifs de refus d'une demande d'accueil	53	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Notification écrite aux parents de la décision	54	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Santé des enfants		
Surveillance médicale préventive et de la santé de la collectivité et lien fonctionnel	68	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Vaccination des enfants accueillis selon le schéma CF	69	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Carnet enfant accompagnant l'enfant	70	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Certificat médical d'entrée	71	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Accueil des enfants malades, suspension de l'accueil pour certaines maladies et aucun médicament administré aux enfants sans attestation médicale, sauf paracétamol	72	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne réglementation
Subsides		
<i>Droit au subside</i>		
Subside de base crèche		
Ouverture d'au moins 10h par jour (à fixer entre 6h et 19h, du lundi au vendredi) et minimum 220 jours par an	87	appel à candidatures - contrat de gestion
PO est une ASBL, un pouvoir public ou une société coopérative agréé comme entreprise sociale	87	Appel à candidatures - contrat de gestion

Subside accessibilité crèche ⇒ conditions pour le droit au subside de base et :		
Ouverture minimale : - 11h30 par jour à fixer entre 06 et 19 h, du lundi au vendredi et 220 jours par an OU - 11h par jour à fixer entre 06 et 19h, du lundi au vendredi et 230 jours par an Possibilité de réduire la durée d'ouverture de maximum 3h par mois pour des réunions d'équipe si prévu dans le contrat d'accueil ou projet d'accueil	88 2°	Au moment où le niveau de subsides est atteint. Dans l'attente, les anciennes normes d'appliquent : 10h/jour, du lundi au vendredi et 220 jours par an
Application de la PFP	88 3°	Déjà prévu par l'ancienne réglementation
Ouverture à l'accueil d'enfants en situation de handicap	88 4°	Déjà prévu par l'ancienne réglementation
Priorité à l'inscription sur 20 à 50% de la capacité pour répondre à des besoins spécifiques	88 5°	Au moment où le niveau de subsides est atteint. Dans l'attente, application de l'ancienne réglementation (10% capacité)
Accueil d'urgence sur demande de l'ONE : - 1 enfant jusqu'à 35 places - 2 enfants au-delà de 35 places	88 6°	Au moment où le niveau de subside est atteint
Subside accessibilité sociale renforcée crèche ⇒ conditions pour le droit au subside accessibilité et :		
Dépôt d'un projet : besoins identifiés, moyens mis en œuvre (implication personnel, partenariats, adaptation projet d'accueil et implication des parents)	89 2°	Au moment où le niveau de subsides est atteint
Priorité à l'inscription sur 50 à 80% de la capacité pour répondre à des besoins spécifiques	89 3°	Au moment où le niveau de subsides est atteint
Subside accessibilité horaire renforcée crèche ⇒ conditions pour le droit au subside accessibilité et :		
Ouverture 15h par semaine au-delà des 11h ou 11h30 : - Le matin avant 7h - L'après-midi après 18h - Le week-end	89 4°	Au moment où le niveau de subsides est atteint
Calcul des subsides		
Taux d'occupation de 80%	108 et 109	Déjà prévu dans l'ancienne réglementation mais nouveau calcul selon le contrat d'accueil au 01/01/2020
Pour l'accessibilité horaire renforcée : Moyenne trimestrielle de 50% de la capacité d'accueil horaire supplémentaire		Au moment où le niveau de subsides est atteint
Principe du forfait : application du forfait intégral ou partiel	105	01/01/2020

Signalement à l'ONE des périodes d'absence du personnel subventionné (sauf vacances annuelles)	105 § 2 al 2	1/1/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Remplacement du personnel subventionné absent	105 § 2 al 2	1/1/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Déduction PRC et plan tandem	105 § 3 et 4	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Honoraires médicaux	106	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Mutualisation de la PFP	107	Au plus tard à la fin de la période de transition avec période de test d'un an (dans l'attente, maintien du système rétrocession/péréquation)
Paiement des subsides		
Subsides trimestriels et avances mensuelles	114 et 115	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Liquidation du solde du 1 ^{er} trimestre pour les MA bénéficiant du subside accessibilité renforcée conditionnée au rapport d'activité	116	Au moment où le niveau de subsides est atteint
Participation financière des parents		
PFP libre pour les MA sans subside ou subside de base	121	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Facturation sur base des journées de présence prévues dans le contrat d'accueil sauf absences justifiées à concurrence de maximum 40 jours pour un enfant ETP (30 jours si 10 jours de fermeture annuelle)	124 § 2	Au plus tard à la fin de la période de transition
Barème PFP calculé sur base des revenus globalement imposables avant déduction des dépenses	125	Au plus tard à la fin de la période de transition avec période de simulation d'un an Dans l'attente, maintien de l'ancienne législation et circulaire PFP
Programme informatique permettant aux parents d'obtenir une attestation des revenus imposables et leur PFP correspondant au barème	127	Au plus tard à la fin de la période de transition